

Arrêté N° 2024_00741_VDM

**SDI 22/0393 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -
PROCÉDURE URGENTE N°2023_03945_VDM - 10 RUE FORTUNE JOURDAN - IMMEUBLE
SUR RUE - 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf Annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_03945_VDM signé en date du 12 décembre 2023,

Vu l'attestation de mise en sécurité provisoire par panneaux de bois du sol de l'appartement du deuxième étage sur rue établie le 23 février 2024, par Monsieur Stéphane MARTINEZ, gérant de la société LBM Réalisations, domicilié 1 rue Saint Jean du Désert – 13012 MARSEILLE, permettant de lever l'interdiction d'occuper l'appartement du deuxième étage sur rue jusqu'aux travaux définitifs,

Considérant que l'adresse postale sise 10 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, est composée d'un immeuble sur rue (parcelle numéro 297), et d'une cour avec hangar (parcelle 298),

Considérant que **l'immeuble sur rue** sis 10 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0297, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 26 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au [REDACTED]

Considérant que la visite des services municipaux **de l'immeuble sur rue**, en date du 29 février 2024 a permis de constater la réalisation de travaux de mise en sécurité d'urgence à titre conservatoire dans l'appartement du deuxième étage sur rue, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03945_VDM signé en date du 12 décembre 2023, pour lever l'interdiction d'occuper l'appartement du deuxième étage sur rue :

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03945_VDM signé en date du 12 décembre 2023 est modifié comme suit :

« **L'immeuble sur rue** sis 10 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0297, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 26 centiares appartient, selon nos informations à ce jour :

Les copropriétaires **de l'immeuble sur rue** sis 10 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants-droits, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

Dès notification de l'arrêté :

- Évacuation et interdiction du logement du troisième étage côté cour,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation du logement concerné,
- Coupure des fluides du logement concerné.

Dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification :

Faire appel à un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) pour réaliser selon ses préconisations et sous son contrôle, les mesures suivantes :

- Purge des éléments instables et désolidarisés du plancher bas du troisième étage sur cour,
- Vérification de la stabilité du plancher bas du troisième étage sur cour, par sondages ou autre moyen, et mise en sécurité si nécessaire. »

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03945_VDM signé en date du 12 décembre 2023 est modifié comme suit :

« L'appartement troisième étage sur cour de **l'immeuble sur rue** sis 10 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME reste interdit à toute occupation et utilisation.

L'appartement du deuxième étage sur rue est de nouveau autorisé.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. ».

Article 3

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente 2023_03945_VDM signé en date du 12 décembre 2023 est modifié comme suit :

« L'accès à l'appartement du troisième étage côté cour interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

L'accès à l'appartement du deuxième étage sur rue est de nouveau autorisé.»

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_03945_VDM restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants..

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne



Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO
Date de signature : 06/03/2024
Qualité : Patrick AMICO